

ASSEMBLEE NATIONALE

4 mai 2005

DROIT COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE - (n° 2233)

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
M. BLESSIG, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 5

Dans le trente-deuxième alinéa de cet article, substituer au mot :

« juridictions »,

les mots :

« autorités judiciaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'intitulé du paragraphe 2 de la section 5 se réfère aux « *juridictions françaises* » alors même que ses dispositions concernent le procureur de la République qui n'en est pas une au sens du code de procédure pénale, à la différence du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention. Cet amendement corrige donc cette inexactitude.